

République Française

Département du Bas-Rhin

Direction Départementale de l'Agriculture

ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique de captage d'eau
par deux sources avec périmètres de protection, pour
l'alimentation en eau potable de la commune de DAMBACH
(Arrondissement de HAGUENAU).

LE PREFET DE LA REGION D'ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN
Commandeur de la Légion d'Honneur,

- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales et la circulaire du Ministère de l'Agriculture en date du 15.6.1965 relative à la procédure d'enquête d'utilité publique précédant toute dérivation d'eaux non domaniales
- VU l'ordonnance N°58-997 du 23.10.1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, et le décret N°59-701 du 6.6.1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête
- VU le chapitre 3 du Code de la Santé Publique, notamment les articles L 20 et 20.1 modifiés par les articles 7 et 8 de la Loi N°64-245 du 16.12.1964
- VU les articles 4-1 et 4-2 du décret N°61-859 du 1.8.1961, modifiés par l'article 1er du décret N°67-1093 du 15.12.1967
- VU la délibération en date du 22.3.1973 par laquelle la commune de DAMBACH
- 1°) demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable pour desservir la population communale
- 2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

.../....

VU le rapport du Service Géologique d'Alsace et de Lorraine, en date du 15.5.1974

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 Février 1974

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à notre arrêté en date du 24 Mai 1974 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, - dossier déposé en Mairie de DAMBACH du 29 Mai au 12 Juin 1974

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 12 Juin 1974

VU le rapport de l'Ingénieur du Service Hydraulique en date du 22 Mai 1974, rapport non modifié après l'enquête

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

A R R E T E

ARTICLE 1 -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux réalisés par la commune de DAMBACH en vue de captage d'eau potable par deux sources avec établissement de périmètres de protection, à DAMBACH - arrondissement de HAGUENAU

ARTICLE 2 -

La Commune de DAMBACH est autorisée à dériver les eaux des deux sources, situées sur le territoire de la commune de DAMBACH. La première est située à 1,400 km au Sud du village, en pleine forêt au lieu-dit BUCHWALD. La deuxième re-captée en 1972 est située au lieu-dit "in den Kohlmatten" à 600 m. à l'Ouest de l'agglomération.

ARTICLE 3 -

Le volume prélevé sera limité à 2 l/s, soit 7,2 m³/h pour la 1ère source et à 2,5 l/s, soit 9 m³/h pour la deuxième source

ARTICLE 4 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la commune de DAMBACH à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture du Bas-Rhin, avant leur mise en service.

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par délibération du 22.3.1973, la commune de DAMBACH devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

.../...

ARTICLE 6 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 7 -

Il est établi autour des ouvrages de captage :

- un périmètre de protection immédiate
- un périmètre de protection rapprochée
- un périmètre de protection éloignée (seulement pour la source in den Kohlmatten).

- périmètres de protection immédiate

Pour chacun des captages, il sera constitué par un espace clos autour du captage

Pour la source "in den Kohlmatten" un périmètre de 15 à 20 m sera à prévoir au minimum.

- périmètres de protection rapprochée

Pour la source "Buchwald" N° 168-5-45, le périmètre de protection rapprochée est limité

à l'Ouest par la ligne de crête

au Sud par la ligne de crête confondue avec la limite communale entre le Petit Wintersberg et le col de Bornberg,

à l'Est par un chemin descendant du col de Bornberg (cote 461), et dirigé vers le Nord (cote 445),

au Nord par une ligne forestière suivant la ligne de plus grande pente à 300 m de la source

Pour la source "In den Kohlmatten" N°168-5-49, le périmètre sera limité :

- au Sud par le ruisseau
- à l'Est par la lisière du bois actuel à 80 m de la source
- au Nord par la ligne de crête du Hohenfels
- au Sud-Ouest par un chemin forestier et la ligne de partage des eaux.

- périmètres de protection éloignée

Pour la source "Buchwald", le périmètre de protection rapprochée englobant tout le bassin versant, il n'y a pas besoin de protection éloignée

Pour la source "In den Kohlmatten" le périmètre de protection éloignée sera limité :

.../...

- au Sud par le ruisseau
- au Nord-Ouest par la ligne partant de la cote 400 m et se poursuivant par la cote 347,5
- au Nord par un chemin et à l'Est par la ligne de pente à 200 m de la source.

ARTICLE 8 -

Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

8.1 Périmètre de protection immédiate

Dans le périmètre de protection immédiate, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Les terrains formant ce périmètre et qui sont propriété de la commune de DAMBACH, seront clôturés.

8.2 Périmètre de protection rapprochée

8.2.1 sont interdits :

2.1 L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

2.2. L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.

2.3 La construction d'installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles.

2.4. L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle

2.5 Le stockage de tous produits ou substances destinés à la fertilisation ou à la désinfection des sols, à la lutte contre les ennemis des cultures ou à la régularisation de la croissance des végétaux. L'épandage des produits ou substances précités lorsqu'ils ne sont pas homologués par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ou lorsqu'ils sont utilisés à des doses d'emploi supérieures à celles prescrites par les fabricants ou les règlements en vigueur.

2.6. L'implantation de canalisation d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques.

2.7. Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, ou à l'air libre, ou à l'intérieur d'un bâtiment.

2.8 L'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés.

.../...

2.9. Les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine industrielle.

2.10 L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.

2.11 Les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine domestique.

2.16 Pacage des animaux.

8.2.2. doivent être déclarés avant toute exécution, en vue de la fixation des conditions particulières de réalisation imposées pour la protection des eaux souterraines, les activités ou installations suivantes :

2.12. L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique, qu'elles soient brutes ou épurées.

2.13. Le forage de puits

2.14. L'ouverture et le remblaiement d'excavations susceptibles de mettre en cause la protection des eaux souterraines.

2.15 . La construction ou la modification de voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

8.2.3. peuvent être interdits ou réglementés, et doivent de ce fait être déclarés dans les mêmes conditions qu'au paragraphe précédent, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

8.3 Périmètre de protection éloignée seulement pour la source In den Kohlmatten

Font l'objet, dans le cadre des autorisations ou déclarations réglementaires existants à d'autres titres, de la prescription de mesures particulières pour la protection des eaux souterraines

ou

doivent être déclarées en vue de la prescription de ces mêmes mesures, en l'absence d'autorisation ou de déclarations imposées à d'autres titres, les points 2.1 à 2.15 des prescriptions générales données en annexe et déjà énumérées pour le périmètre de protection rapprochée.

Le point 2.16 (pacage des animaux) est autorisé

ARTICLE 9 -

Règlementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent arrêté

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 8, existant dans le périmètre de protection rapprochée à la date du présent arrêté, seront recensées par les soins de la collectivité propriétaire du point d'eau pour lequel les périmètres sont fixés et la liste en sera transmise au Préfet du Bas-Rhin.

.../...

9.1 - Installations existant dans le périmètre de protection rapprochée

9.1-1 Installations interdites

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions fixées en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées, ce délai ne pourra pas excéder trois ans.

9.1-2 Installations soumises à déclaration

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera s'il y a lieu au propriétaire de l'installation en cause les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans

9.2 Installations existant dans le périmètre de protection éloignée

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera s'il y a lieu au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

9.3 L'application éventuelle de cet article donnera lieu à indemnité fixée comme en matière d'expropriation

ARTICLE 10 -

Règlementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté

Le propriétaire d'une installation, activité, ou dépôt réglementé conformément à l'article 8 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part au Préfet du Bas-Rhin de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le Géologue Officiel aux frais du pétitionnaire

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

.../...

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire

Les activités visées à l'article 8.2 - 3 peuvent faire l'objet d'une interdiction

ARTICLE 11 -

En tant que de besoin, des Arrêtés Préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts règlementés par application de l'article 8.

ARTICLE 12 -

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 13 -

Sanctions :

- La mise en oeuvre à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'activités, installations et dépôts interdits par le présent arrêté,

- L'absence de déclaration des activités règlementées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,

- La non-conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté,

sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, et notamment des dispositions de la loi N°64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

.../...

ARTICLE 14 -

Le Maire de la Commune de DAMBACH et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Copie de cet Arrêté sera envoyé à l'Office National des Forêts.

A STRASBOURG, le 18 Juillet 1974

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural
des Eaux et des Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'A. Reussner', with a stylized, cursive script.

A. REUSSNER

TABEAU DES PRESCRIPTIONS PROPOSEES PAR LE GEOLOGUE

N°	DEFINITION DES "ACTIVITES"	Perimetre rapproché			Perimetre éloigné	
		I*	R*	A*	R*	A*
2.1	Installation de dépôts d'ordures	X			X	
2.2	Ouverture et exploitation de carrières ou de gravières	X			X	
2.3	Installations d'épuration d'eaux usées domestiques et industrielles.	X			X	
2.4	Épandage ou infiltration d'eaux usées	X			X	
2.5	Stockage ou épandage d'engrais et pesticides reconnus toxiques.....	X			X	
2.6	Implantation de canalisations de produits liquides toxiques	X			X	
2.7	Implantation de stockages d'hydrocarbures	X			X	
2.8	Etablissements industriels	X			X	
2.9	Construction produisant des eaux usées industrielles	X			X	
2.10	Implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées industrielles	X			X	
2.11	Constructions produisant des eaux usées domestiques	X			X	
2.12	Implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées domestiques		X		X	
2.13	Forage de puits		X		X	
2.14	Ouverture et remblaiement d'excavations		X		X	
2.15	Construction, modification ou conditions d'utilisation des voies de communications		X		X	
2.16	Pacage des animaux	X				X

I = Interdites
R = Réglementées
A = Autorisées

PRESCRIPTIONS GENERALES
RELATIVES AUX PERIMETRES DE PROTECTION
DES POINTS D'EAU ALIMENTANT LES
COLLECTIVITES

1. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Les terrains formant ce périmètre seront acquis en pleine propriété par la collectivité et clôturés.

2. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur de ce périmètre peuvent être interdits ou réglementés, du point de vue de la protection des eaux, les activités, installations ou dépôts suivants :

- 2.1. L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritrus de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- 2.2. L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.
- 2.3. La construction d'installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles.
- 2.4. L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle.
- 2.5. Le stockage de tous produits ou substances destinés à la fertilisation ou à la désinfection des sols, à la lutte contre les ennemis des cultures ou à la régularisation de la croissance des végétaux. L'épandage des produits ou substances précités lorsqu'ils ne sont pas homologués par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ou lorsqu'ils sont utilisés à des doses d'emploi supérieures à celles prescrites par les fabricants ou les règlements en vigueur.
- 2.6. L'implantation de canalisation d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques.
- 2.7. Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, ou à l'air libre, ou à l'intérieur d'un bâtiment.

.../...

- 2.8. L'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés.
- 2.9. Les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine industrielle.
- 2.10. L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.
- 2.11. Les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine domestique.
- 2.12. L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique, qu'elles soient brutes ou épurées.
- 2.13. Le forage de puits.
- 2.14. L'ouverture et le remblaiement d'excavations susceptibles de mettre en cause la protection des eaux souterraines.
- 2.15. La construction ou la modification de voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.
- 2.16. Le pacage des animaux.
- 2.17. D'une manière plus générale, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

3. PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

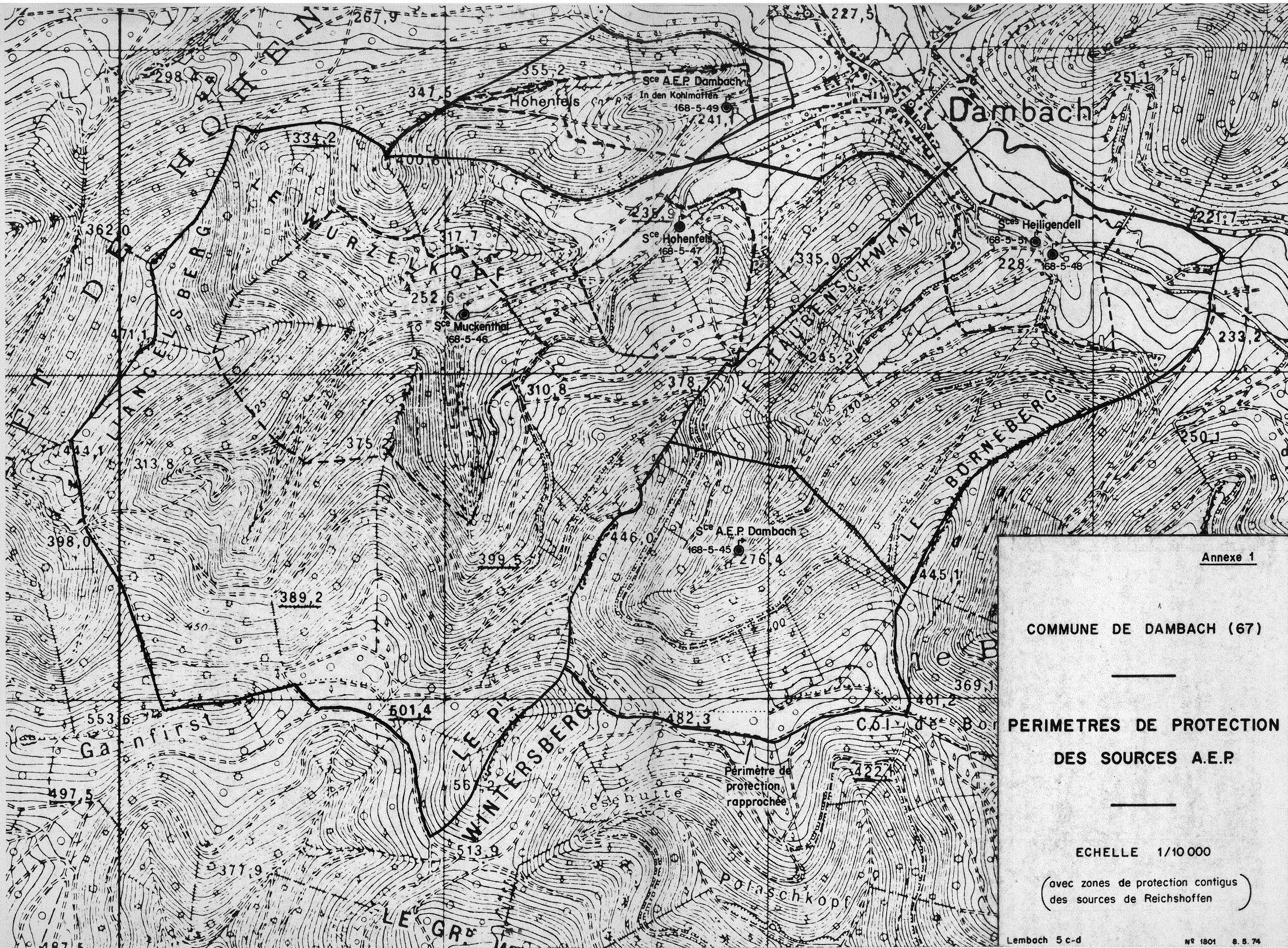
A l'intérieur de ce périmètre

peuvent faire l'objet, dans le cadre des autorisations ou déclarations auxquelles elles sont soumises à d'autres titres, de la prescription de mesures particulières pour la protection des eaux souterraines,

ou

peuvent être soumises à déclaration en vue de la prescription de ces mêmes mesures, lorsqu'elles ne sont pas soumises à autorisation ou déclaration à d'autres titres :

Les activités et installations mentionnées ci-dessus dans les § 2.1. à 2.17.



Annexe 1

COMMUNE DE DAMBACH (67)

PERIMETRES DE PROTECTION
DES SOURCES A.E.P.

ECHELLE 1/10 000

(avec zones de protection contigus
des sources de Reichshoffen)

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG
SERVICE DE LA CARTE GÉOLOGIQUE
D'ALSACE ET DE LORRAINE

PERIMETRES DE PROTECTION
DES SOURCES A.E.P.

DE DAMBACH - NEUNHOFFEN (67)

ENQUETE GEOLOGIQUE REGLEMENTAIRE

15.5.1974

Le Service de la Carte Géologique d'Alsace et de Lorraine a été chargé, par délibération du Conseil Municipal de la Commune de Dambach-Neunhoffen en date du 22 mars 1973 de proposer les périmètres de protection réglementaires autour des Sources A.E.P. alimentant en eau la Commune.

1) SITUATION DES SOURCES

La commune est alimentée par deux sources.

La source " In den Kohlmatten ", N° 168 - 5 - 49, qui se trouve à 500 m à l'ouest du centre du village en bordure des bois à 70 m en amont du ruisseau (altitude 235 m

Le captage a été réalisé en 1972, et son débit est de 2,5 l/s.

La source N° 168 - 5 - 45, située à la cote 276 m au fond du vallon entre le Petit Wintersberg et le Borneberg, à 1,4 km au sud de Dambach. Son débit est de 7,0 l/s.

2) CONDITIONS GEOLOGIQUES

La région de Dambach est le domaine des grès du Buntsandstein. On y rencontre de haut en bas :

- Les grès d'Annweiler, qui occupent le fond et la partie inférieure des versants (épaisseur 30 m.), sont des grès argileux médiocrement perméables.

- Les grés Vosgiens, qui forment tous les sommets de la région, sont des grés rouges de bonne perméabilité.

La source " In den Kohlmatten " se situe dans les grés d'Annweiler mais son bassin d'alimentation correspond au massif du Hohenfels constitué par du grés Vosgien. La source N° 163 - 5 - 45 se situe entièrement dans le domaine du grés Vosgien.

Qualité des eaux : Les eaux de ces deux sources sont peu minéralisées et très douces ; leur qualité bactériologique est bonne.

(T H = 0,7 à 1,8°F, Résistivité : 17.000 à 25.000,
P H = 6,2)

3) PERIMETRES DE PROTECTION

La législation en vigueur prévoit trois périmètres de protection (immédiate, rapprochée et éloignée) et les prescriptions afférentes pour les captages destinés à l'AEP des collectivités, afin de préserver la qualité de l'eau distribuée.

Le tracé des périmètres de protection est donné en annexe 1, le tableau des prescriptions proposées est donné en annexe 2, le texte des prescriptions générales est donné en annexe 3.

3.1. PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Pour chacun des captages il sera constitué par un espace clos autour du captage.

.../...

Pour la source " In den Kohlmatten ", un périmètre de 15 à 20 m sera à prévoir au minimum.

3.2. PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

a) Source " In den Kohlmatten " :

Pour ce captage le périmètre sera limité :

- au Sud par le ruisseau
- à l'Est par la lisière du bois actuel à 80 m de la source
- au Nord par la ligne de crête du Hohenfels
- au Sud-Ouest par un chemin forestier et la ligne de partage des eaux.

b) Source 168 - 5 - 45 :

Le périmètre de protection rapprochée de cette source est limité à l'Ouest par la ligne de crête, au Sud et à l'Est par un chemin suivant la ligne de crête (cote 482), et au Nord par une ligne forestière suivant la ligne de plus grande pente à 300 m de la source.

Les prescriptions afférentes à ces périmètres seront les suivantes :

- Les points 2.1. à 2.11 et le point 2.16 seront interdits
- Les points 2.12 à 2.15 seront réglementés.

3. 3. PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

a) Source " In den Kohlmatten " :

Ce périmètre est limité :

- au Sud par le ruisseau
- au Nord-Ouest par la ligne partant de la cote 400 m et se poursuivant par la cote 347,5
- au Nord par un chemin et à l'Est par la ligne de pente à 200 m de la source.

.../...

b) La source 168 - 5 - 45 :

Se situant entièrement dans la forêt son périmètre de protection rapprochée englobe tout le bassin versant et de ce fait, il est inutile de prévoir une zone de protection éloignée.

Les prescriptions afférentes à ce périmètre seront les suivantes :

- les points 2.1 à 2.15 seront réglementés
- le point 2.16 sera autorisé

CONCLUSIONS :

Les trois périmètres de protection réglementaires viennent d'être définis autour des sources de la commune de DAMBACH. Leur déclaration d'utilité publique permettra l'application stricte des prescriptions énoncées, afin de préserver la qualité de l'eau distribuée.

Le Directeur du Service Géologique
d'Alsace et de Lorraine



L. SIMLER

Annexe 1 : Plan de situation au 1 : 10.000

2 : Tableau des prescriptions particulières

3 : Texte des prescriptions générales

TABEAU DES PRESCRIPTIONS PROPOSEES PAR LE GEOLOGUE

N°	DEFINITION DES "ACTIVITES"	Perimetre rapproché			Perimetre éloigné	
		I*	R*	A*	R*	A*
2.1	Installation de dépôts d'ordures	X			X	
2.2	Ouverture et exploitation de carrières ou de gravières	X			X	
2.3	Installations d'épuration d'eaux usées domestiques et industrielles.	X			X	
2.4	Epandage ou infiltration d'eaux usées	X			X	
2.5	Stockage ou épandage d'engrais et pesticides reconnus toxiques.....	X			X	
2.6	Implantation de canalisations de produits liquides toxiques	X			X	
2.7	Implantation de stockages d'hydrocarbures	X			X	
2.8	Etablissements industriels	X			X	
2.9	Construction produisant des eaux usées industrielles	X			X	
2.10	Implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées industrielles	X			X	
2.11	Constructions produisant des eaux usées domestiques	X			X	
2.12	Implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées domestiques		X		X	
2.13	Forage de puits		X		X	
2.14	Ouverture et remblaiement d'excavations		X		X	
2.15	Construction, modification ou conditions d'utilisation des voies de communications		X		X	
2.16	Pacage des animaux	X				X

* I = Interdites
R = Réglementées
A = Autorisées

PRESCRIPTIONS GENERALES
RELATIVES AUX PERIMETRES DE PROTECTION
DES POINTS D'EAU ALIMENTANT LES
COLLECTIVITES

1. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Les terrains formant ce périmètre seront acquis en pleine propriété par la collectivité et clôturés.

2. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur de ce périmètre peuvent être interdits ou réglementés, du point de vue de la protection des eaux, les activités, installations ou dépôts suivants :

- 2.1. L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- 2.2. L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.
- 2.3. La construction d'installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles.
- 2.4. L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle.

- 2.5. Le stockage de tous produits ou substances destinés à la fertilisation ou à la désinfection des sols, à la lutte contre les ennemis des cultures ou à la régularisation de la croissance des végétaux. L'épandage des produits ou substances précités lorsqu'ils ne sont pas homologués par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ou lorsqu'ils sont utilisés à des doses d'emploi supérieures à celles prescrites par les fabricants ou les règlements en vigueur.
- 2.6. L'implantation de canalisation d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques.
- 2.7. Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, ou à l'air libre, ou à l'intérieur d'un bâtiment.
- 2.8. L'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés.
- 2.9. Les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine industrielle.
- 2.10. L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.
- 2.11. Les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine domestique.
- 2.12. L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique, qu'elles soient brutes ou épurées.

2.13. Le forage de puits.

2.14. L'ouverture et le remblaiement d'excavations susceptibles de mettre en cause la protection des eaux souterraines.

2.15. La construction ou la modification de voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

2.16. Le pacage des animaux.

2.17. D'une manière plus générale, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

3. PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

A l'intérieur de ce périmètre

peuvent faire l'objet, dans le cadre des autorisations ou déclarations auxquelles elles sont soumises à d'autres titres, de la prescription de mesures particulières pour la protection des eaux souterraines.

ou

peuvent être soumises à déclaration en vue de la prescription de ces mêmes mesures, lorsqu'elles ne sont pas soumises à autorisation ou déclaration à d'autres titres :

Les activités et installations mentionnées ci-dessus dans les § 2.1. à 2.17.